

ACCORD INTERPROFESSIONNEL NATIONAL
relatif à l'application de la réglementation pour les germes et les cellules somatiques lors de la collecte du lait de vache à l'exploitation agricole

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n°853/2004 et (CE) n°854/2004 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.632-1 et suivants, les articles L.654-30 et L.654-31, et les articles D.654-29 à D.654-38 ;

Vu le décret n° 2012-1250 du 9 novembre 2012 relatif aux modalités de paiement du lait de vache, de brebis et de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2012 relatif aux modalités du paiement du lait de vache, de brebis ou de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire ;

Vu l'accord interprofessionnel national relatif au paiement du lait de vache en fonction de sa composition et de sa qualité en vigueur.

Article I – Objet de l'accord

Les dispositions du présent accord et de ses annexes sont adoptées dans le cadre du Centre National Interprofessionnel de l'Économie Laitière (CNIEL) conformément à l'article L. 632-3 du code rural et de la pêche maritime.

Sont habilités à mettre en œuvre les dispositions du présent accord et de ses annexes, les centres régionaux interprofessionnels de l'économie laitière (CRIEL), ci-après appelés « CRIEL », conformément à l'article 16 des statuts du CNIEL (**Annexe 1**).

Le présent accord porte sur :

- 1 - Les modalités qui, le cas échéant, amènent à signifier les suspensions de collecte aux producteurs dont les laits dépassent, au stade de la collecte dans l'exploitation agricole, les critères réglementaires en cellules somatiques dans un lait cru ou en germes dans un lait cru à 30°C, ou imposent de soumettre le lait cru à des prescriptions nécessaires à la protection de la santé publique.
- 2 - L'organisation des actions correctives proposées aux producteurs ;
- 3 - La gestion des suspensions de collecte ;
- 4 - Les modalités de reprise de la collecte.

DC

DR

Article II – Suivi de la qualité du lait sur les critères germes et cellules

2.1. Évaluation de la qualité du lait

Le CRIEL évalue la situation de chaque producteur à partir des résultats fournis par les laboratoires reconnus pour effectuer les analyses germes et cellules sur les échantillons prélevés lors de la collecte dans l'exploitation agricole en vue du paiement du lait, conformément aux dispositions de l'article D. 654-37 du code rural et de la pêche maritime.

2.2. Définition des situations « hors normes »

Une situation « hors normes » en germes ou en cellules se caractérise par un lait présentant une moyenne non conforme, telle que définie à l'article V et VIII du présent accord, non suivie d'un retour en conformité dans les trois mois qui suivent l'information du producteur.

2.3. Prescriptions relatives aux laits livrés ou collectés en situation « hors normes »

En application du chapitre II de l'annexe IV du règlement (CE) n°854/2004 du 29 avril 2004, hors période de suspension dont les conditions sont fixées par le présent accord, la collecte du lait peut être autorisée en cas de situation hors normes en germes et/ou en cellules. Le lait est alors soumis à un protocole spécifique nécessaire à la protection de la santé publique, défini par l'exploitant du secteur alimentaire en fonction de l'utilisation finale du lait.

Ce protocole consiste en une pasteurisation ou un autre traitement d'effet au moins équivalent à la pasteurisation.

Concernant les fabrications au lait cru, thermisé ou microfiltré, l'exploitant du secteur alimentaire doit prendre en compte le dépassement du critère ayant conduit à la situation hors normes dans son plan de maîtrise des dangers, fondés sur les principes HACCP. Ceci peut le conduire à adapter son plan d'autocontrôle sur les matières premières et les produits finis concernant les critères de sécurité sanitaire et d'hygiène des procédés.

2.4. Devenir des laits produits durant une période de suspension de collecte

Le lait produit pendant cette période de suspension de collecte ne peut être ni collecté ni livré.

Les laits non collectés pourront être évacués et épandus selon les modalités décrites dans le guide pratique sur le stockage et l'épandage des laits non collectés et refusés (Institut de l'Élevage, CNIEL 2006) ou être destinés à la consommation animale dans le respect des conditions prévues par le GBPH « Élevage de gros bovins, veaux de boucherie, ovins et caprins ».

Section I – Germes

Article III – Critère germes

Conformément au Règlement (CE) n°853/2004 (Annexe 2 du présent accord), dans le lait cru de vache, la teneur en germes à 30°C (flore aérobie mésophile), ci-après dénommés « germes », doit être inférieure ou égale à 100 000 germes/ml.

Les résultats sont calculés mensuellement sur la base de moyennes géométriques constatées sur une période de deux mois, avec au moins deux prélèvements par mois, conformément aux méthodes d'analyse reconnues. Le mode de calcul de ces moyennes est précisé à l'annexe 3.

DL
—
TR

Article IV – Gestion des alertes en germes

4.1. Définition d'une situation d'alerte en germes

Une situation d'alerte en germes se caractérise par une première moyenne géométrique bimestrielle supérieure à 100 000 germes par ml.

4.2. Modalités d'information du producteur en situation d'alerte en germes

Dès le constat d'une première moyenne géométrique bimestrielle supérieure à 100 000 germes par ml (**bilan 1**), un message d'alerte est envoyé au producteur concerné. Le CRIEL organise cet envoi dont le contenu minimum est précisé en **annexe 4**.

Le producteur est également encouragé à mettre en œuvre toutes les mesures correctives nécessaires ou à prendre contact avec sa laiterie pour organiser, le cas échéant, l'intervention d'un technicien lui permettant de remédier à cette situation de non-conformité dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai de trois mois suivant le constat de la situation d'alerte.

Exemples de mesures correctives : modification de la méthode de nettoyage des trayons, modification de la température de lavage de la machine à traire et/ou du tank, vérification de la température de stockage du lait ...

Article V – Gestion des situations hors normes en germes

5.1. Définition d'une situation hors normes en germes

Une situation hors normes en germes se caractérise par un lait présentant une première moyenne géométrique bimestrielle supérieure à 100 000 germes par ml, non suivie d'un retour en conformité dans les trois mois qui suivent le constat de cette première moyenne non conforme.

Dès le constat d'une première moyenne géométrique bimestrielle supérieure à 100 000 germes par ml (**bilan 1**), les moyennes géométriques bimestrielles des mois suivant ce constat sont examinées :

- a. Si les résultats des moyennes bimestrielles constatées aux mois 3, 4 ou 5 suivant le **bilan 1** sont inférieurs à 100 000 germes par ml, le lait du producteur est en retour en conformité.
- b. Si les résultats des moyennes bimestrielles constatées aux mois 3, 4 et 5 suivant le **bilan 1** sont supérieurs à 100 000 germes par ml, le producteur est en situation hors normes en germes.

5.2. Modalités d'information du producteur en situation hors normes en germes

Dans la situation b du paragraphe 5.1, le lait se trouve en situation hors normes à l'issue du délai de trois mois (**bilan 2**) à compter du **bilan 1**. La collecte du lait est alors suspendue pour une durée déterminée de 12 jours.

Le CRIEL organise l'envoi d'un courrier de notification de suspension au producteur (le contenu minimum est précisé en **annexe 4**). Le producteur est informé des modalités de reprise de collecte (article 5.3.1).

À l'issue de cette période de 12 jours, la collecte reprend normalement dans les conditions visées à l'article 2.3 (laits livrés ou collectés en situation « hors normes »).

Le délai entre la fin de la période servant au calcul des résultats et la notification aux producteurs de la suspension de collecte ne peut en aucun cas excéder un mois.

PC

TR

5.3. Modalités de reprise de la collecte après une décision de suspension

Avant toute reprise de collecte de durée déterminée ou indéterminée, le producteur s'engage à ce que le volume de lait maximum présent dans le tank soit en cohérence avec l'effectif du troupeau et le volume livré avant la suspension de collecte. L'agent collecteur s'assure de cette cohérence et, le cas échéant, peut, après en avoir informé le producteur, refuser la collecte. Ce refus doit être motivé et notifié par écrit au producteur et le CRIEL doit en être informé.

5.3.1. Conditions de reprise suite à une suspension de durée déterminée de 12 jours

À la suite d'une suspension de collecte de durée déterminée de 12 jours, la collecte du lait reprend normalement dans les conditions visées à l'article 2.3 (laits livrés ou collectés en situation « hors normes »).

À la fin du bimestre au cours duquel la collecte a repris, les résultats du producteur sont à nouveau étudiés (**bilan 3**) :

- a. Si la moyenne géométrique bimestrielle (**bilan 3**) est inférieure à 100 000 germes par ml, le lait du producteur est en retour en conformité.
- b. Si la moyenne géométrique bimestrielle (**bilan 3**) est supérieure à 100 000 germes par ml, la collecte est à nouveau suspendue pour une durée indéterminée qui ne saurait être inférieure à 30 jours. Le producteur est informé de la démarche à suivre pour la reprise de collecte (article 5.3.2).

5.3.2. Conditions de reprise suite à une suspension de durée indéterminée d'au minimum 30 jours

Dans le cas b. du paragraphe 5.3.1, la collecte est à nouveau suspendue pour une durée indéterminée qui ne saurait être inférieure à 30 jours.

La reprise de la collecte résulte d'une démarche volontaire du producteur. Si le producteur souhaite reprendre ses livraisons de lait après une suspension de collecte de durée indéterminée, il doit en informer par courrier son entreprise de collecte et/ou de transformation.

Dans ce courrier, il doit également préciser qu'il a réalisé les actions définies à l'**annexe 6**.

La collecte de lait reprend dans les conditions visées à l'article 2.3 (laits livrés ou collectés en situation « hors normes »).

Le refus de reprise de la collecte par son entreprise de collecte et/ou de transformation ne doit intervenir qu'en cas de non-respect des conditions de l'**annexe 6**. Ce refus doit être motivé et notifié par écrit au producteur.

Dans tous les cas, le CRIEL doit être informé de la reprise ou du refus de reprise de la collecte.

À la fin du bimestre au cours duquel la collecte a repris¹, les résultats du producteur sont à nouveau étudiés. Si la moyenne géométrique bimestrielle est supérieure à 100 000 germes par ml, la collecte est à nouveau suspendue pour une durée indéterminée qui ne saurait être inférieure à 30 jours.

Les modalités de reprise de collecte restent celles définies dans le présent paragraphe.

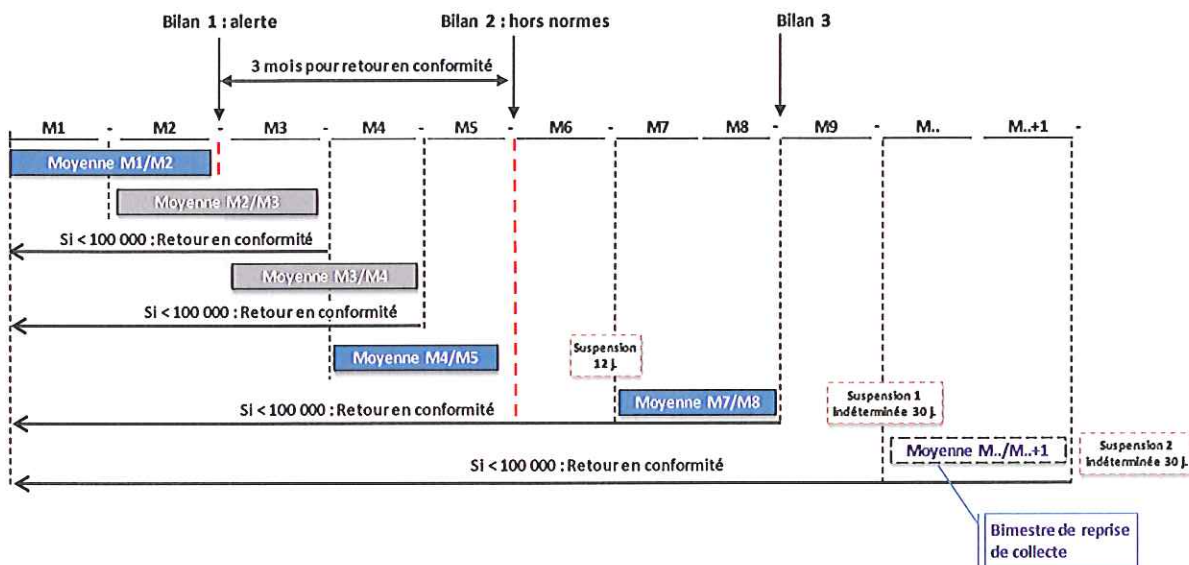
Sans retour en conformité ou arrêt définitif de la production, de nouvelles suspensions indéterminées seront notifiées et appliquées dans les conditions décrites dans le présent paragraphe.

¹ Moyenne calculée sur les résultats du mois de la reprise de la collecte et les résultats du mois suivant.

TR

TR

Schéma 1 - Récapitulatif de la procédure « germes »



NB : Le positionnement des périodes de suspension sur ce schéma est donné à titre indicatif et peut varier d'un CRIEL à l'autre.

5.4. Situations particulières pouvant justifier une dérogation à la suspension de collecte pour les laits en situation « hors normes » sur avis de la commission locale de recours

Lorsqu'ils se trouvent dans l'une des situations particulières mentionnées à l'annexe 7, les producteurs informés d'une suspension de collecte pour une durée déterminée ou indéterminée, peuvent solliciter une dérogation auprès de la commission locale de recours. Cette demande de dérogation doit être formulée par écrit du producteur et doit, en tout état de cause, intervenir avant la date de réunion de la commission de recours et le début effectif de la suspension de collecte.

A l'issue d'une dérogation accordée par la commission locale de recours, l'examen de la moyenne bimestrielle des 2 derniers mois de cette période sera réalisé.

Section II – Cellules

Article VI- Critère cellules

Conformément au Règlement (CE) n°853/2004 (Annexe 2 du présent accord), dans le lait cru de vache, la teneur en cellules somatiques, ci-après dénommées « cellules », doit être inférieure ou égale à 400 000 cellules/ml.

Les résultats sont calculés mensuellement sur la base de moyennes géométriques constatées sur une période de trois mois, avec au moins un prélèvement par mois, conformément aux méthodes d'analyses reconnues.

Le mode de calcul de ces moyennes est précisé à l'annexe 3.

DL
VR

Article VII – Gestion des alertes en cellules

7.1. Définition d'une situation d'alerte en cellules

Une situation d'alerte en cellules se caractérise par une première moyenne géométrique trimestrielle supérieure à 400 000 cellules par ml.

7.2. Modalités d'information du producteur en situation d'alerte en cellules

Dès le constat d'une première moyenne géométrique trimestrielle supérieure à 400 000 cellules par ml (**bilan 1**), un message d'alerte est envoyé au producteur concerné. Le CRIEL organise cet envoi dont le contenu minimum est précisé en **annexe 4**.

Ce courrier l'informe notamment qu'il peut, dès le constat d'alerte, s'engager dans un plan d'actions correctives défini par le CRIEL, ci-après dénommé « plan cellules ». Le cadre minimal du contenu du « plan cellules » est précisé en **annexe 5** du présent accord. Le producteur est également encouragé à mettre en œuvre toutes les mesures correctives nécessaires ou à prendre contact avec sa laiterie pour organiser, le cas échéant, l'intervention d'un technicien lui permettant de remédier à cette situation de non-conformité dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai de 3 mois suivant le constat de la situation d'alerte.

Exemples de mesures correctives : contrôle de la machine à traire si le dernier date de plus de 6 mois, analyses « vache par vache »...

Article VIII – Gestion des situations hors normes en cellules

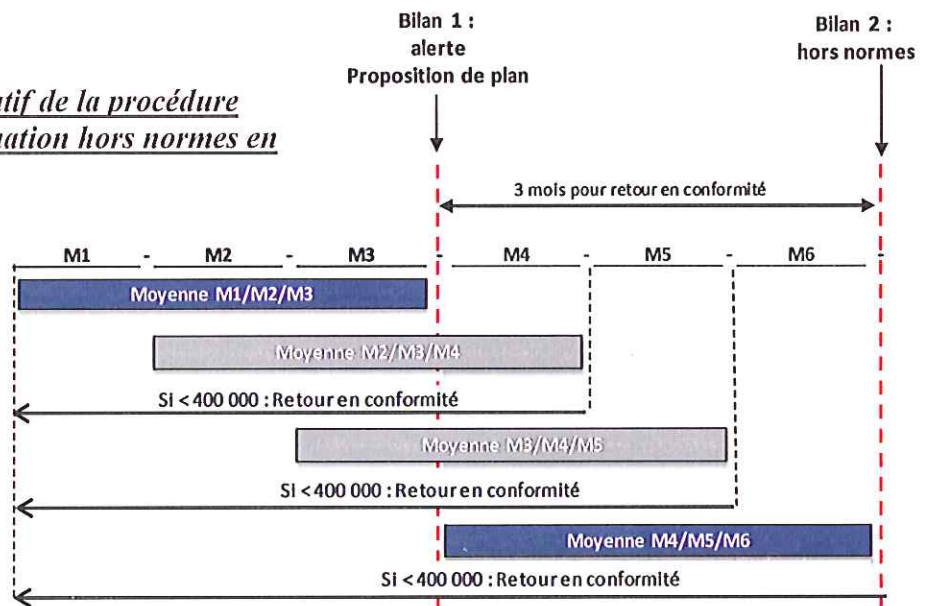
8.1. Définition d'une situation hors normes en cellules

Une situation hors normes en cellules se caractérise par un lait présentant une première moyenne géométrique trimestrielle supérieure à 400 000 cellules par ml, non suivie d'un retour en conformité dans les trois mois qui suivent le constat de cette première moyenne non conforme.

Dès le constat d'une première moyenne géométrique trimestrielle supérieure à 400 000 cellules par ml (**bilan 1**), les moyennes géométriques trimestrielles des mois suivant ce constat sont examinées :

- Si les résultats des moyennes trimestrielles aux mois 4, 5 **ou** 6 suivant le **bilan 1** sont inférieurs à 400 000 cellules par ml, le lait du producteur est en retour en conformité.
- Si les résultats des moyennes trimestrielles des mois 4, 5 **et** 6 suivant le **bilan 1** sont supérieurs à 400 000 cellules par ml, le producteur est en situation hors normes en cellules.

Schéma 2 - récapitulatif de la procédure aboutissant à une situation hors normes en « cellules »



8.2. Modalités d'information du producteur en situation hors normes en cellules

Dans la situation b du paragraphe 8.1, le lait se trouve en situation hors normes à l'issue du délai de trois mois (**bilan 2**) à compter du **bilan 1**, le CRIEL organise alors l'envoi d'un courrier d'information au producteur (le contenu minimum est précisé en **annexe 4**).

Ce courrier lui précise notamment qu'il dispose d'un délai maximum de huit jours pour formaliser son engagement dans la mise en œuvre d'un plan cellules, si cet engagement n'a pas été pris pendant la période d'alerte. Ce délai court à partir du troisième jour ouvré suivant la date d'envoi du courrier, le cachet de la poste faisant foi. Passé ce délai, aucun engagement en plan cellules ne pourra être pris en vue de bénéficier d'une période probatoire telle que définie à l'article 8.3.

À l'issue du délai de huit jours, selon que le producteur est engagé ou non dans un plan cellules, deux cas de figure se distinguent :

- **Cas 1** : hors normes et engagement dans un plan cellules,
- **Cas 2** : hors normes et absence d'engagement dans un plan cellules.

8.3. Modalités de droit à dérogation

Dès le constat d'une situation hors normes à l'issue du **bilan 2** et la confirmation de l'engagement du producteur dans un plan cellules, un droit à dérogation est accordé à ce producteur.

Ce droit lui permet de bénéficier d'une période probatoire de 6 mois à compter du **bilan 3** lui permettant, le cas échéant, de déroger à la suspension de collecte.

Un producteur ne peut faire valoir ce droit à dérogation qu'une seule fois au cours d'une période minimum de 21 mois courant à compter du **bilan 2**, étant par ailleurs précisé qu'aucun nouveau droit à dérogation ne pourra être accordé sans retour en conformité sur le critère cellules.

8.4 Modalités de gestion des cas « hors normes »

8.4.1. Cas 1 : hors normes au bilan 2 et engagement dans un plan cellules

Tout producteur en situation hors normes à l'issue du **bilan 2** et pour lequel un engagement dans un plan cellules proposé par le CRIEL est confirmé dispose d'un délai courant jusqu'au **bilan 3** pour poursuivre son engagement dans le plan et réaliser au moins une visite de diagnostic.

Le **bilan 3** consiste en l'examen de la moyenne géométrique trimestrielle. La situation du producteur est de nouveau étudiée au **bilan 3**, selon les cas :

8.4.1.1. – Bilan 3 : le producteur n'a pas validé sa visite de diagnostic et la moyenne géométrique trimestrielle est inférieure à 400 000 cellules/ml

Le lait du producteur est en retour en conformité.

La collecte se poursuit mais le producteur perd son droit à dérogation dont les modalités sont définies à l'article 8.3.

8.4.1.2. – Bilan 3 : le producteur n'a pas validé sa visite de diagnostic et la moyenne géométrique trimestrielle est supérieure à 400 000 cellules/ml

Le lait du producteur est réputé non conforme.

La collecte du lait est alors suspendue pour une période de durée indéterminée d'au minimum 6 jours. Le producteur est informé de la démarche à suivre pour la reprise de collecte (article 8.5.2).

Le producteur perd son droit à dérogation dont les modalités sont définies à l'article 8.3.

8.4.1.3. – Bilan 3 : Le producteur a validé sa visite de diagnostic et la moyenne géométrique trimestrielle est supérieure ou inférieure à 400 000 cellules/ml

Le producteur bénéficie alors d'une période probatoire d'une durée de 6 mois (jusqu'au bilan 5) lui permettant, le cas échéant, de déroger à la suspension de collecte.

Un bilan intermédiaire (bilan 4) est alors effectué trois mois après le bilan 3. Un dernier bilan (bilan 5) est effectué à la fin des 6 mois de la période de dérogation, soit trois mois après le bilan 4.

a- Si, au terme de cette période probatoire (bilan 5), la moyenne géométrique trimestrielle est > 400 000 cellules/ml et :

1. Les résultats du bilan 4 sont > 400 000 cellules/ml alors la collecte de lait est suspendue pour une durée déterminée de 6 jours. À l'issue de cette période, la collecte reprend normalement dans les conditions visées à l'article 2.3 (laits livrés ou collectés en situation « hors normes »).
Le producteur est informé des modalités de reprise de collecte (article 8.5.1).
2. Les résultats du bilan 4 sont < 400 000 cellules/ml, un message d'alerte est envoyé au producteur concerné dans les conditions visées à l'article VII.

b- Si, au terme de cette période probatoire (bilan 5), la moyenne géométrique trimestrielle est < 400 000 cellules/ml, le lait du producteur est en retour en conformité.

Dans tous les cas a et b ci-dessus, le producteur perd son droit à dérogation dont les modalités sont définies à l'article 8.3.

Tableau 1 : récapitulatif des situations des producteurs hors normes ayant validé une visite

	Engagement dans un plan et visite de diagnostic validée		
Bilan 3	> ou < 400 000 cellules/ml		
Bilan 4	> 400 000 cellules/ml	< 400 000 cellules/ml ou > 400 000 cellules/ml	< 400 000 cellules/ml
Bilan 5	> 400 000 cellules/ml	< 400 000 cellules/ml	> 400 000 cellules/ml
	Suspension de collecte de 6 jours	Retour en conformité	Envoi d'un message d'alerte
	Perte du droit à dérogation		

PC
VR

8.4.2. Cas 2 : hors normes au bilan 2 et absence d'engagement dans un plan cellules

Tout producteur en situation hors normes à l'issue du bilan 2 et pour lequel aucun engagement dans un plan cellules proposé par le CRIEL n'est confirmé dans le délai prévu à l'article 8.2 voit sa collecte de lait suspendue pour une durée déterminée de 6 jours.

Le producteur est informé des modalités de reprise de collecte (article 8.5.1).

8.5. Modalités de reprise de collecte

Avant toute reprise de collecte suite à un arrêt de durée déterminée ou indéterminée, le producteur s'engage à ce que le volume de lait maximum présent dans le tank soit en cohérence avec l'effectif du troupeau et le volume livré avant la suspension de collecte. L'agent collecteur s'assure de cette cohérence et, le cas échéant, peut, après en avoir informé le producteur, refuser la collecte. Ce refus doit être motivé et notifié par écrit au producteur et le CRIEL doit en être informé.

8.5.1. Conditions de reprise suite à une suspension de durée déterminée de 6 jours

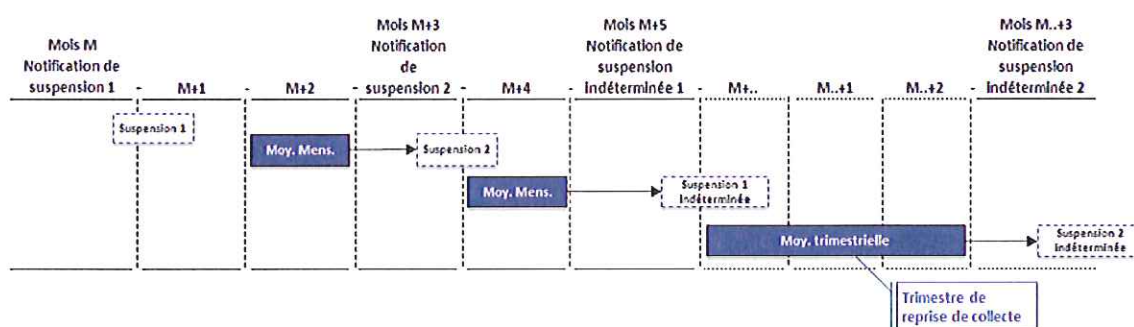
À la suite d'une suspension de collecte de durée déterminée de 6 jours, la collecte du lait reprend normalement dans les conditions visées à l'article 2.3 (laits livrés ou collectés en situation « hors normes »).

La moyenne géométrique des résultats mensuels (le mode de calcul de cette moyenne est précisé à l'annexe 3) du mois (M+2) suivant la première notification de suspension. Si celle-ci est supérieure à 400 000 cellules par ml, la collecte est à nouveau suspendue pour une période de 6 jours. Au-delà de cette période, la collecte reprend normalement dans les conditions visées à l'article 2.3 (laits livrés ou collectés en situation « hors normes »).

Si la moyenne géométrique des résultats mensuels du mois (M+4) qui suit la seconde suspension de collecte reste supérieure à 400 000 cellules par ml, la collecte est alors suspendue pour une durée indéterminée qui ne saurait être inférieure à 6 jours.

Le producteur est informé de la démarche à suivre pour la reprise de collecte (article 8.5.2).

Schéma 3 - récapitulatif de la procédure de suspension



NB : Le positionnement des périodes de suspension sur ce schéma est donné à titre indicatif et peut varier d'un CRIEL à l'autre.

8.5.2. Conditions de reprise suite à une suspension de durée indéterminée d'au minimum 6 jours

Suite à une suspension de durée indéterminée, la reprise de la collecte résulte d'une démarche volontaire du producteur, mais elle ne peut, en tout état de cause, avoir lieu avant un délai de 6 jours après le début de la suspension de collecte de durée indéterminée.

Si le producteur souhaite reprendre ses livraisons de lait après une suspension de collecte, il doit en informer par courrier son entreprise de collecte et/ou de transformation. Dans ce courrier, il doit également préciser qu'il a réalisé les actions définies à l'**annexe 6**.

La collecte de lait reprend dans les conditions visées à l'article 2.3 (laits livrés ou collectés en situation « hors normes »).

Le refus de reprise de la collecte par son entreprise de collecte et/ou de transformation ne doit intervenir qu'en cas de non-respect des conditions de l'**annexe 6**. Ce refus doit être motivé et notifié par écrit au producteur.

Dans tous les cas, le CRIEL doit être informé de la reprise ou du refus de reprise de la collecte.

À la fin du trimestre au cours duquel la collecte a repris², les résultats du producteur sont à nouveau étudiés. Si la moyenne géométrique trimestrielle est supérieure à 400 000 cellules par ml, la collecte est à nouveau suspendue pour une durée indéterminée.

Les modalités de reprise de collecte restent celles définies dans le présent paragraphe.

Sans retour en conformité ou arrêt définitif de la production, de nouvelles suspensions indéterminées seront notifiées et appliquées dans les conditions décrites dans le présent paragraphe.

8.6. Situations particulières pouvant justifier une dérogation à la suspension de collecte pour les laits en situation « hors normes » sur avis de la commission locale de recours

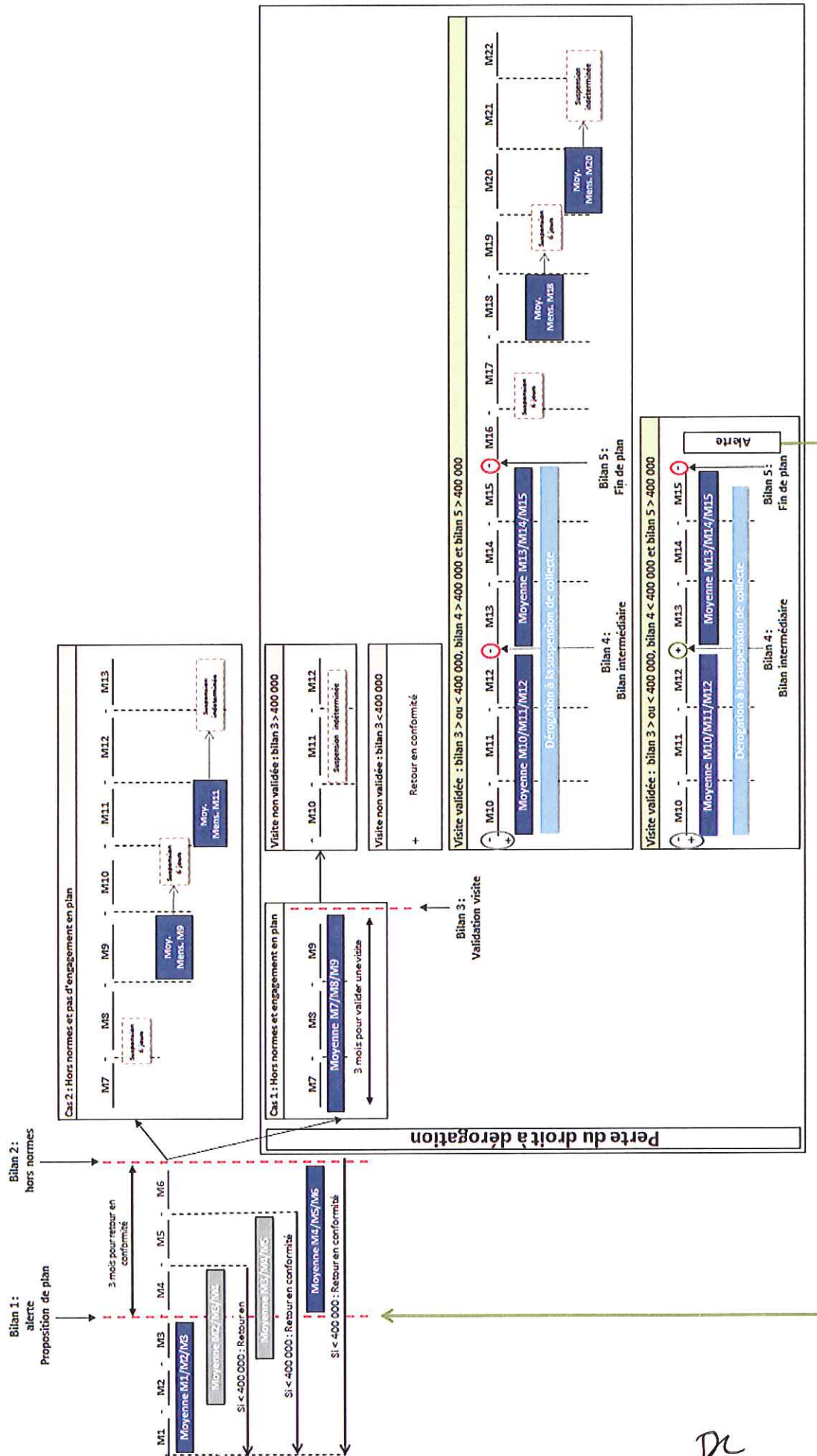
Lorsqu'ils se trouvent dans l'une des situations particulières mentionnées à l'**annexe 7**, les producteurs, informés d'une suspension de collecte pour une durée déterminée ou indéterminée, peuvent solliciter une dérogation auprès de la commission locale de recours.

Cette demande de dérogation doit être formulée par écrit du producteur et doit, en tout état de cause, intervenir avant la date de réunion de la commission de recours et le début effectif de la suspension de collecte.

A l'issue d'une dérogation accordée par la commission locale de recours, l'examen de la moyenne mensuelle du dernier mois ou trimestrielle des 3 derniers mois de cette période sera réalisé, étant précisé que la périodicité de la moyenne prise en compte concordera avec celle qui s'appliquait avant le recours.

² Moyenne calculée sur les résultats du mois de la reprise de la collecte et les résultats des deux mois suivants.

Schéma 4 - Récapitulatif de la procédure « cellules »



NB : Le positionnement des périodes de suspension sur ce schéma est donné à titre indicatif et peut varier d'un CRIEL à l'autre.

De
FR

Section III – Dispositions communes aux procédures « germes » et aux procédures « cellules »

Article IX– Commission de recours du CRIEL

Une commission locale de recours, composée de représentants des membres du CRIEL, est créée au sein du CRIEL.

9.1. Missions de la commission locale de recours

La commission locale de recours étudie :

- les contestations liées à l'application du présent accord ;
- les situations particulières mentionnées à l'article 5.4. et 8.6. permettant, le cas échéant, aux producteurs de solliciter une dérogation à la suspension de collecte et dont la liste est annexée au présent accord (**Annexe 7**).

La commission peut s'appuyer sur des experts qualifiés et entendre le producteur concerné ainsi que son entreprise de collecte et/ou de transformation.

L'ensemble des participants à la commission locale de recours est soumis au secret professionnel et à confidentialité sur toute information et sur tout document dont il a connaissance.

9.2. Saisine de la commission locale de recours

La commission locale de recours peut être saisie par tout producteur ou entreprise de collecte et/ou transformation.

Cette saisine doit être formulée par écrit, motivée et accompagnée des éléments justificatifs. En tout état de cause, elle doit intervenir avant la date de réunion de la commission de recours et le début effectif de la suspension de collecte.

9.3. Réunion de la commission locale de recours

La commission locale de recours se réunit autant que de besoin.

La réunion peut prendre la forme d'une conférence téléphonique, d'une réunion physique en personne, d'échanges de mails ou de toute combinaison de ces méthodes dans la mesure où une procédure validée par les membres de la commission en précise de façon détaillée toutes les modalités.

9.4. Propositions, décision et mise en œuvre des mesures

La commission locale de recours propose toute(s) action(s) qu'elle juge pertinente(s) ou nécessaire(s) pour l'amélioration de la qualité du lait sur les critères germes et/ou cellules du producteur concerné.

Au regard des propositions de la commission, le CRIEL décide des mesures à mettre en œuvre.

Le CRIEL organise, en lien avec les acteurs concernés, l'application des mesures décidées. Elle peut conditionner la poursuite de la collecte à la mise en place de ces mesures. En l'absence d'application de ces mesures, le CRIEL suspend la collecte.

DL
TR

En cas d'impossibilité pour la commission de recours de se réunir avant le dernier jour du mois en cours, le CRIEL peut décider, en concertation avec la laiterie collectant le producteur concerné, toutes les mesures adaptées à la situation de ce producteur.

Article X – Transmissions et utilisation des données

Dans l'objectif de mise en œuvre du présent accord, l'ensemble des résultats d'analyses, tels que définis au point 2.1, est communiqué au CRIEL.

Le CRIEL utilise ces résultats d'analyses aux seules fins de mise en œuvre du présent accord.

Article XI – Confidentialité et secret professionnel

L'ensemble des résultats d'analyses a un caractère strictement confidentiel. Le personnel et les membres du CRIEL sont soumis au secret professionnel.

Par dérogation à ce principe, le CRIEL transmet l'information aux administrations compétentes dans les conditions prévues à l'article XII du présent accord.

Article XII – Modalités d'information de l'autorité compétente locale

Le CRIEL communique à la DD(CS)PP, a minima sous forme d'un récapitulatif mensuel³, la liste des producteurs qui, dans le département, sont :

- en alerte en germes ou en cellules, au sens des articles 4.1. et 7.1.,
- hors normes en germes et/ou en cellules, telles que définies aux articles 5.1. et 8.1.,
- suspendus sur le critère germes et/ou cellules.

Cette liste doit comporter les coordonnées complètes de l'entreprise qui règle le bordereau de paiement, ainsi que celles de chacune des exploitations identifiées par leur numéro de SIRET.

Article XIII – Bilan annuel

Le CRIEL réalise annuellement un bilan de l'application du présent accord selon le modèle en annexe 8. Ce bilan (année n) est transmis au ministère chargé de l'agriculture et au ministère chargé de la consommation et de la répression des fraudes avant la fin du 1^{er} semestre de l'année n+1.

Article XIV – Date d'application, durée et modalités de transition

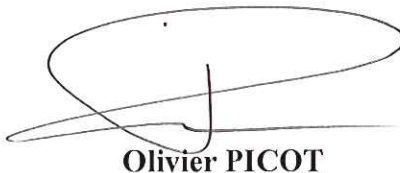
Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et ce pour une durée de trois (3) ans. Il se substitue à l'accord du 20 décembre 2013 pour la période restant à courir.

Fait à Paris, le 6 juillet 2016

**Pour le collège
Coopératives laitières**


Dominique CHARGE

**Pour le collège
Industries laitières**


Olivier PICOT

**Pour le collège
Production laitière**


Thierry ROQUEFEUIL

³ pour un mois donné, si aucun producteur du département ne se trouve dans l'une des 6 situations mentionnées à l'article XII, le CRIEL communique à la DD(CS)PP le récapitulatif mensuel avec une mention spéciale indiquant l'absence de producteurs concernés par l'une de ces situations.

Liste des annexes

- Annexe 1 :** Article 16 des statuts du CNIEL
- Annexe 2 :** Rappel réglementaire
- Annexe 3 :** Modalités de calcul des moyennes géométriques variables
- Annexe 4 :** Contenu minimum des courriers d'alerte, hors normes
- Annexe 5 :** Contenu minimum des plans d'actions correctives sur le critère cellules « plan cellules »
- Annexe 6 :** Procédure pour une reprise de la collecte lors d'une suspension de durée indéterminée
- Annexe 7 :** Liste des situations particulières pouvant justifier une dérogation à la suspension de collecte
- Annexe 8 :** Données statistiques concernant l'application de l'accord interprofessionnel national relatif à l'application de la réglementation pour les germes et les cellules somatiques lors de la collecte du lait à l'exploitation agricole

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Annexe 1

Article 16 des statuts du CNIEL

VI - AGREMENT DES CENTRES REGIONAUX DE L'INTERPROFESSION LAITIERE (CRIEL)

Article 16

Le Conseil d'Administration agréé, selon des critères définis au Règlement Intérieur, les centres régionaux de l'Interprofession qui sont habilités à participer, par représentation, aux travaux du Comité des CRIEL et à assurer la mise en œuvre, dans le ressort territorial de leur compétence, de la politique et des décisions de l'association et en particulier de celles qui touchent à la réalisation de la politique contractuelle.

Les accords interprofessionnels initiés par ces centres régionaux sont présentés à l'extension par le CNIEL, après adoption par le Conseil d'Administration.

Le CNIEL contrôle l'activité des centres régionaux de l'Interprofession dans les conditions définies dans le Règlement intérieur.

Handwritten signature and initials in black ink, consisting of a stylized 'DL' followed by a horizontal line and a flourish below it.

Annexe 2

Rappel réglementaire

Règlement (CE) n°853/2004 (Annexe III, Section IX, Chapitre I, point III)

3. a) Les exploitants du secteur alimentaire doivent mettre en place des procédures pour que le lait cru satisfasse aux critères énoncés ci-après:

i) pour le lait cru de vache:

Teneur en germes à 30 °C (par ml)	≤ 100 000 (*)
Teneur en cellules somatiques (par ml)	≤ 400 000 (**)

(*) Moyenne géométrique variable constatée sur une période de deux mois, avec au moins deux prélèvements par mois.

(**) Moyenne géométrique variable constatée sur une période de trois mois, avec au moins un prélèvement par mois, sauf si l'autorité compétente définit une autre méthodologie pour tenir compte des variations saisonnières des niveaux de production.

Règlement (CE) n°853/2004 (Annexe III, Section IX, Chapitre I, point III)

5. Si le lait cru ne satisfait pas aux dispositions des paragraphes 3 ou 4, les exploitants du secteur alimentaire doivent informer l'autorité compétente et prendre des mesures pour remédier à la situation.

Règlement (CE) n°854/2004 (Annexe IV, Chapitre II)

2. Si l'exploitant du secteur alimentaire n'a pas remédié à la situation dans les trois mois qui suivent la première notification du non-respect des critères concernant la teneur en germes et la teneur en cellules somatiques la livraison du lait cru provenant de l'exploitation de production concernée doit être suspendue ou, conformément à une autorisation spécifique ou à des instructions générales émanant de l'autorité compétente, soumise à des prescriptions nécessaires à la protection de la santé publique quant à son traitement et son utilisation. Cette suspension ou ces prescriptions devront rester en vigueur jusqu'à ce que l'exploitant du secteur alimentaire ait prouvé que le lait cru satisfait de nouveau aux critères requis.

DL

TR

Annexe 3

Modalités de calcul des moyennes géométriques variables

1. Moyenne géométrique bimestrielle/trimestrielle

Le mode de calcul de ces moyennes est celui précisé par la section IX de l'annexe III du règlement (CE) n°853/2004 du 29 avril 2004.

La moyenne géométrique est égale à la racine nième du produit des données soit :

$$\text{Moyenne géométrique} = \sqrt[x]{R_1 \times R_2 \times \dots \times R_x}$$

R = tous les résultats validés et confirmés sur la période de 2 mois pour les germes et de 3 mois pour les cellules.

x = nombre total de résultats validés et confirmés sur la période de 2 mois pour les germes et de 3 mois pour les cellules.

Ces moyennes géométriques sont dites « variables » car établies chaque fin de mois sur la base des 2 mois précédents pour les germes et des 3 mois précédents pour les cellules.

2. Moyenne géométrique mensuelle cellules

La moyenne géométrique est égale à la racine nième du produit des données soit :

$$\text{Moyenne géométrique} = \sqrt[x]{R_1 \times R_2 \times \dots \times R_x}$$

R = tous les résultats validés et confirmés pour un mois considéré.

x = nombre total de résultats validés et confirmés pour ce même mois.

DC 

Annexe 4

Contenu minimum des courriers d'alerte, hors normes

Dans tous les cas, seront rappelés :

- La réglementation européenne en vigueur,
- Le présent accord interprofessionnel national ainsi que la référence à l'arrêté en portant extension.

Ces courriers précisent en outre selon la situation :

1- Courrier d'alerte germes

- a. La période de constat,
- b. Le résultat de la moyenne géométrique bimestrielle non conforme,
- c. Le délai de retour en conformité,
- d. Les conséquences d'un non-retour en conformité dans les trois mois qui suivent cette notification.

2- Courrier hors normes germes

- a. Les périodes de constat,
- b. La procédure d'alerte mise en œuvre préalablement,
- c. Les résultats des moyennes géométriques bimestrielles non conformes,
- d. La durée de la suspension de collecte et les conditions de reprise,
- e. La possibilité de recours auprès de la Commission locale de recours.

3- Courrier d'alerte cellules

- a. La période de constat,
- b. Le résultat de la moyenne géométrique trimestrielle non conforme,
- c. La possibilité pour le producteur de s'engager dans un plan d'actions correctives défini par le CRIEL, ci-après dénommé « plan cellules »,
- d. Les mesures prévues dans l'hypothèse où le lait du producteur serait en situation hors normes à l'issue du délai de trois mois.

4- Courrier hors normes cellules

- a. Les périodes de constat,
- b. La procédure d'alerte mise en œuvre préalablement,
- c. Les résultats des moyennes géométriques trimestrielles non conformes,
- d. La durée de la suspension de collecte et les conditions de reprise,
- e. Les alternatives à la suspension de collecte (formalisation de l'engagement du producteur dans un plan cellules dans le délai prévu à l'article 8.2 si cet engagement n'a pas été pris pendant la période d'alerte),
- f. La possibilité de recours auprès de la Commission locale de recours.

Annexe 5

Contenu minimum des plans d'actions correctives sur le critère cellules « plan cellules »

1. Objectif

L'objectif des plans d'actions correctives sur le critère cellules est d'accompagner le producteur pour une amélioration durable de sa situation cellulaire.

2. Contenu technique

- Visite diagnostic
- Visite(s) technique(s) de suivi et/ou bilan

Ces visites sont réalisées par un conseiller spécialisé⁴ dont la première au maximum trois mois après la constatation de la situation hors normes (fin T3) ;

- Au moins trois analyses de lait individuelles par vache durant la phase de réalisation du plan. Le conseiller et le producteur définiront les périodes de réalisation de façon à disposer de résultats exploitables lors des visites. Autant que possible, les prélèvements sont réalisés par une tierce personne ;
- Contrôle de machine à traire si le conseiller l'estime nécessaire (contrôle précédent datant de plus d'un an, modification récente de l'installation de traite, réparations non effectuées ...).

3. Durée du contrat/plan

Établie selon les situations, mais au minimum de six mois à compter du constat hors normes.

4. Engagements réciproques

- Engagement du producteur à être présent et à participer activement aux visites du conseiller spécialisé, ainsi qu'à mettre en œuvre les recommandations définies lors de cette/ces visite(s) ;
- Engagement de la laiterie à poursuivre la collecte dans les conditions définies dans l'accord interprofessionnel ;
- Engagement de l'organisme de mise en œuvre à réaliser/coordonner les services prévus par le contrat et à remettre à l'éleveur des comptes-rendus d'action et de visites réalisées dans le cadre du plan (des copies de ces documents sont adressées à la laiterie).

5. Information

Le producteur est informé qu'à défaut de mise en œuvre effective du plan cellules dans le délai de trois mois qui suit son engagement, la collecte du lait est suspendue pour une durée indéterminée.

6. Signataires

- Contrat signé par :
 - Le producteur
 - L'entreprise de collecte et/ou de transformation ou CRIEL
 - L'organisme de mise en œuvre
- Et transmis au CRIEL et à la laiterie de collecte et/ou de transformation s'ils ne sont pas signataires.

⁴ Dans la mesure du possible, ce conseiller n'est pas le technicien qui intervient régulièrement dans le suivi de l'exploitation.

Annexe 6

Procédure pour une reprise de la collecte lors d'une suspension de durée indéterminée

Le producteur doit transmettre un courrier à son entreprise de collecte et/ou de transformation en précisant qu'il souhaite reprendre ses livraisons de lait. Dans ce courrier, le producteur précise également qu'il a réalisé l'ensemble des actions suivantes :

1. Contrôle de sa machine à traire (Optitraite ou équivalent) si le précédent date de plus d'un an et justifier de la réalisation des réparations correspondantes ;
2. Justifier de l'adhésion au dispositif « Charte » (Charte des Bonnes Pratiques d'Élevage - CBPE) ou toute autre démarche équivalente de suivi et de progrès de l'exploitation et que les visites sur son exploitation du technicien agréé dans le cadre du dispositif sont bien réalisées dans les délais ;

Ou

Justifier d'une visite initiale en vue de l'engagement dans la CBPE, ou toute autre démarche équivalente de suivi et de progrès de l'exploitation, se concluant par son adhésion à la démarche ;

3. Analyse d'un échantillon prélevé dans le tank, inférieur à 400 000 cellules par ml et 100 000 germes par ml. L'échantillon* est prélevé par un agent qualifié par le laboratoire reconnu**. Dans tous les cas, l'agent agréé vérifiera que le volume présent dans le tank est en cohérence avec l'effectif du troupeau ;

Dans le cas d'une **situation hors normes en cellules**, le producteur doit en outre s'engager à :

4. Présenter les résultats d'au moins une analyse mensuelle individuelle « vache par vache » datant de moins d'un mois et réalisée par un laboratoire qualifié pour l'analyse de lait individuel.

* Il est recommandé que le producteur prenne contact avec sa laiterie qui transmettra la demande de prélèvement au laboratoire ou qui se chargera de ce prélèvement par un de ses agents formés par le laboratoire.

** Deux catégories d'agent qualifié par le laboratoire peuvent être distinguées :

- les agents du laboratoire
- les agents préleveurs des laiteries formés par les laboratoires au prélèvement d'échantillons.

DC

CR

Annexe 7

Liste des situations particulières pouvant justifier une dérogation à la suspension de collecte

1. Accident, maladie, invalidité temporaire, décès d'un producteur ou d'un membre de sa famille ou d'un salarié de l'exploitation ;
2. Sinistre sur l'exploitation ayant entraîné des dommages sur les conditions de logement des animaux, de traite et/ou de stockage des aliments (incendie, inondation, tempête, neige...);
3. Évolutions importantes des conditions de production (nouveau bâtiment, changement d'associé, réparation importante ou changement de la machine à traire, achat d'un troupeau et/ou introduction de nouveaux animaux ...).
4. Engagement écrit à une cessation de la production laitière dans un délai maximum de 9 mois à compter de la notification de la suspension (sous réserve, a minima, du respect des normes du critère germes et d'un engagement écrit formulé par le producteur à la laiterie qui en a accusé réception).
5. Effets de l'environnement de l'exploitation non déterminés par les pratiques du producteur (sous réserve de transmission d'éléments justificatifs).

De *th*

Annexe 8

Données statistiques concernant l'application de l'accord interprofessionnel national relatif à l'application de la réglementation pour les germes et les cellules somatiques lors de la collecte du lait de vache à l'exploitation agricole

Nom du Centre Régional Interprofessionnel de l'Economie Laitière (CRIEL) :

Année :

Données concernant les germes (nombre de cas en fonction de la période de l'année)

- Nombre d'alertes
- Nombre de suspensions de collecte
- Nombre de dérogations ainsi que les motifs justifiant les dérogations accordées.

Données concernant les cellules (nombre de cas en fonction de la période de l'année)

- Nombre d'alertes
- Nombre de suspensions de collecte
- Dont nombre de suspensions de collecte de durée indéterminée
- Nombre de dérogations ainsi que les motifs justifiant les dérogations accordées.